L’égalité professionnelle a été déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République.

La loi n°2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel fixe une obligation de résultat en matière d’égalité salariale entre les femmes et les hommes en créant dès 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés et dès 2020 pour celles d’au moins 50 salariés, une obligation de mettre fin à tout écart de salaire non justifiée en 3 ans en consacrant si nécessaire des enveloppes de rattrapage salarial dans les entreprises concernées.

Les nouvelles obligations pour les entreprises sont les suivantes :

* Mesurer un niveau de résultat au regard d’indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre femmes et hommes : 5 indicateurs pour les entreprises de 250 salariés et plus, et 4 indicateurs pour les entreprises de 50 salariés et plus.
* Publication du niveau global de résultats sur leur site internet, information aux institutions représentatives du personnel (CSE) et transmission à l’inspection du travail.
* Mesures de correction en 3 ans en cas de résultat inférieur à 75 points, le cas échéant en allouant une enveloppe de rattrapage salarial. À défaut, pénalisation financière de l’entreprise par amende administrative de la DIRECCTE pouvant atteindre 1% de la masse salariale.

Calendrier :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | + 1000 salariés | + 250 salariés | + 50 salariés |
| Information-sensibilisation des entreprises par la DIRECCTE | 1er trimestre 2019 | 2ème trimestre 2019 | 3ème et 4ème trimestre 2019 |
| Calcul et publication du niveau de résultat | 1er mars 2019 | 1er septembre 2019 | 1er mars 2020 |
| Pénalité financière | 1er mars 2022 | 1er mars 2022 | 1er mars 2023 |
|  |  |  |  |

Le ministère du travail mettra prochainement à disposition sur son site un guide « pas à pas » ainsi que des fichiers tableurs avec les règles de calcul :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/publication-du-decret-index-de-l-egalite-femmes-hommes>